

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---+---
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
---+---

DECRET N° 79-109 du 15 mai 1979

règlementant les Transports Routiers
en République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU le décret n° 69-135/PR/MFPTPT du 7 juin 1969, portant création de la Direction des Transports Terrestres ;
- VU la Convention règlementant les Transports Routiers entre la République Populaire du Bénin et les Républiques de Côte d'Ivoire, de Haute-Volta, du Niger et du Togo signée à Niamey le 5 décembre 1970 ;
- SUR proposition du Ministre des Transports ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 avril 1979,

DECRETE :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de règlementer le Transport Routier de marchandises et de voyageurs en République Populaire du Bénin. Ses dispositions s'appliquent à tout transport public ou privé, de marchandises ou de voyageurs, effectué soit sur le territoire de la République Populaire du Bénin, soit à partir d'un point de la République Populaire du Bénin à destination d'un Pays tiers ou encore en provenance d'un pays étranger à destination d'un point de la République Populaire du Bénin.

Article 2. - Pour l'application des dispositions du présent décret, il convient d'entendre par :

"Véhicule Routier" non seulement tout matériel à moteur automobile, mais également toute remorque ou semi-remorque conçue pour être attelé à un tel véhicule.

.../...

"Conteneur" tout engin de transport (cadre, citerne ou autre)

1°/- ayant un caractère permanent et destiné à permettre un usage répété ;

2°/- Conçu spécialement pour faciliter le transport de marchandises sans rupture de charge par un ou plusieurs moyens de transports ;

3°/- muni de dispositifs facilitant la manipulation notamment lors des transbordements ;

4°/- Conçu de façon à être facile à vider et à remplir ;

5°/- d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube.

TITRE II

DE LA REGLEMENTATION DES AUTORISATIONS DE TRANSPORT

Article 3. - Tout transporteur public de marchandises ou de voyageurs doit être muni d'une autorisation de transport délivrée par le Ministre chargé des Transports à la suite d'une demande adressée au Directeur des Transports Terrestres après avis de la Commission Spéciale prévue à l'article 8.

Article 4. - Toute demande d'autorisation de Transport public de marchandise ou de voyageurs doit être établie par écrit en double exemplaire, sur des formulaires fournis par la Direction des Transports Terrestres et accompagnée de toutes les pièces requises.

Il en est de même des demandes de modification de Transport ou d'autorisation temporaire ou spéciale.

Aucune demande d'autorisation temporaire ne sera prise en considération à moins qu'elle n'accompagne une demande d'autorisation permanente estimée complète par la Direction des Transports Terrestres et qu'elle ne soit appuyée d'une preuve établissant l'urgence du service demandé.

Une autorisation de Transport spéciale pourra être accordée pour répondre à un besoin exceptionnel ne requérant pas la délivrance d'une autorisation permanente.

Article 5. - Chaque autorisation stipule la classe de l'autorisation, le service prévu, les restrictions et conditions, l'itinéraire.

A moins de stipulations expresses contraires, l'autorisation est en outre soumise à toutes les prescriptions du présent décret ainsi qu'aux règlements généraux régissant les Transports en République Populaire du Bénin.

Article 6. - Les autorisations de transport public sont annuelles et sont renouvelables chaque année, avant le premier juillet, sur demande établie à cet effet, accompagnée de toutes les pièces requises. Elles donneront lieu à la délivrance d'une carte de Transports.

Les Transporteurs effectuant des Transports Internationaux seront titulaire d'une carte spéciale, en Français et en Anglais, conformément aux dispositions de la Convention T.I.E.

Article 7. - Les autorisations ne sont valables que lorsque le Transport effectué par un véhicule immatriculé au nom du titulaire de l'autorisation sauf le cas où il est expressement autorisé par la Direction des Transports Terrestres à utiliser les véhicules de location.

Article 8. - La Commission Spéciale prévue à l'article 3 ci-avant est composée comme suit :

- Le Ministre des Transports ou son représentant : Président
- Le Directeur des Transports Terrestres : Membre
- Le Directeur Général de TRANS-BENIN : Membre
- Le Directeur Général de l'Organisation Commune Bénin-Niger (OCBN) : Membre
- Le Directeur des Routes et Ponts : Membre
- Deux Représentants du Syndicat des Transporteurs Privés : Membre
- Le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie : Membre
- Un Représentant du Centre National des Bureaux de Frêt : Membre

TITRE III

DE LA LETTRE DE VOITURE OU CONNAISSEMENT

Article 9. - Tout détenteur d'autorisation de Transport public de marchandises doit signer avec quiconque lui confie des marchandises à transporter, une lettre de voiture ou connaissement d'un modèle agréé par le Ministère des Transports.

Lorsqu'il s'agira de transports inter-Etat, cette lettre de voiture sera conforme à un modèle spécial rédigé en langue française et en langue anglaise.

Article 10. - Les Transports privés de marchandises feront l'objet d'une lettre de voiture de même que ci-dessus.

Article 11. - Tout conducteur de véhicule qui transporte des marchandises pour lesquelles des lettres de voiture ont été émises doit porter avec lui des copies de la lettre de voiture et tout autre document récapitulant le nombre de lettres de voiture émises pour les marchandises transportées.

Article 12. - Les copies de toutes les lettres de voiture émises doivent être conservées au Centre National des Bureaux de Frêt pour des fins statistiques.

Article 13. - Les lettres de voiture émises à l'occasion des Transports tant publics que privés doivent être conservées par leurs détenteurs (Transporteurs, expéditeurs et réceptionnaires) pendant un délai de 5 ans et doivent, sur demande, être mises à la disposition des représentants du Centre National des Bureaux de Frêt, de la Direction des Transports Terrestres ou de tout autre organisme officiel.

TITRE IV

DE L'EXPLOITATION DE L'AUTORISATION DE TRANSPORT

Article 14. - Le détenteur d'une autorisation de transport public ne doit utiliser que des véhicules immatriculés en son nom et conduits par lui même ou par ses employés sauf application des dispositions de l'article 14 et suivants ci-après.

Article 15. - Tout titulaire d'autorisation de transport public qui désire prendre en location des véhicules tracteurs pour l'exploitation de son Permis doit y être expressement autorisé par une décision du Ministre des Transports conformément aux dispositions de l'article 20 et suivants du présent décret.

Article 16. - Tout titulaire d'autorisation de transport public qui désire prendre en location des remorques et semi-remorques pour l'exploitation de son autorisation doit y être expressement autorisé par une décision du Ministre des Transports conformément aux dispositions de l'article 20 et suivants du présent décret.

Article 17. - Tout titulaire d'autorisation de transport public peut agir comme un courtier en transport et demander des lettres de voiture couvrant un transport au delà des limites de l'itinéraire qu'il est autorisé à desservir dans les conditions ci-après :

a) - Les marchandises sont transportées en parties sur l'itinéraire qu'il dessert.

b) - Le transbordement des marchandises est fait conformément aux dispositions du présent décret.

c) - Le transbordement est fait entre des véhicules appartenant à des transporteurs titulaires d'autorisation de transport public.

Article 18. - Tout véhicule de transport de frêt, (camion, tracteur, remorque, semi-remorque ou autres) utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une autorisation de transport public, doit avoir en permanence, affiché ou peint sur les deux côtés et bien en vue en lettre et en chiffre d'au moins cinq centimètres de hauteurs, le nom du propriétaire et le numéro de l'autorisation de transport (l'inscription de l'adresse du transporteur n'est pas obligatoire).

Article 19.- Tout véhicule de transport de passagers, utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une autorisation de transport public, doit admettre un nombre maximum de voyageurs déterminé par les normes suivantes :

- 40 cm de largeur par place de passager.
- 60 cm d'écartement entre les dossiers des sièges.
- 70 kg de poids moyen des passagers.

Pour les véhicules, transportant plus de 9 passagers, il doit être prévu, pour les accès, un couloir central de 40 cm de largeur minimum.

Il est admis une franchise de 30 kilos de bagages par passagers.

Les enfants de 5 à 12 ans comptent comme demi passagers lorsque leur nombre ne dépasse pas dix. Les enfants au dessous de 5 ans, n'étant pas pris en compte.

Article 20. - A condition d'en avoir obtenu l'autorisation expresse et écrite de la Direction des Transports Terrestres, un transporteur titulaire d'une autorisation de transport public peut prendre en location des véhicules et les utiliser dans le cadre de l'exploitation de son autorisation sous les réserves suivantes :

a)- le nombre total de véhicules, tracteurs ou tractés) ne doit pas dépasser 20 % de son propre parc.

b)- le nombre total de véhicules tracteurs ne doit pas dépasser 20 % du nombre de véhicule tracté enregistré à la Direction des Transports Terrestres.

Article 21.- En cas d'urgence, un transporteur routier titulaire d'une autorisation de transport public peut obtenir de la Direction des Transports Terrestres, l'autorisation de prendre en location à court terme (moins d'un an) des véhicules tracteurs pour l'exploitation de son autorisation à concurrence de deux véhicules à la fois.

Article 22.- La demande écrite pour obtenir l'autorisation de location de véhicule tracteur doit être accompagnée du projet de contrat de location en 3 exemplaires dont 1 sera déposé à la Direction des Transports Terrestres.

Article 23.- A moins de stipulation contraire, une autorisation de transport public ne couvre pas les Transports spéciaux tels que transports par fardier camion citerne, camion isotherme, camion blindé, véhicules spécialement aménagés pour le déménagement, ou pour le transport de véhicules automobiles ou pour le vrac solide, etc ... qui doivent faire l'objet d'autorisations spécifiques.

Article 24.- Une autorisation de transport public confère à son titulaire le privilège à exploiter une Entreprise de Transport.

Cette exploitation doit se faire dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 25.- Une autorisation de transport public impose à son titulaire l'obligation de donner le service pour lequel il a été obtenu. Toute autorisation non exploitée pourra être retirée à tout moment par décision du Ministre chargé des Transports sur proposition du Directeur des Transports Terrestres.

Article 26.- Un titulaire d'autorisation de transport public ne peut conclure aucune entente ou aucun contrat avec un transporteur pour un transport nécessitant la possession d'une autorisation en dehors des conditions ci-après :

a)- agir en qualité de courtier expressément autorisé à cet effet ;

b)- dans les conditions prévues à l'article 17 du présent décret ;

c)- y avoir été expressément autorisé par une décision écrite de la Direction des Transports Terrestres.

TITRE V

DE LA TARIFICATION ET DE LA CLASSIFICATION, LA TARIFICATION

Article 26.- Tout titulaire d'autorisation public doit déposer à la Direction des Transports Terrestres en triple exemplaires les tarifs pratiqués ainsi que les classifications des marchandises.

Toute liste de tarif doit être datée et signée et doit en outre porter un numéro de série propre au transporteur.

Tarifs et classifications doivent être conformes aux dispositions en vigueur et faire l'objet d'une acceptation par la Direction des Transports Terrestres avant d'entrer en application.

LA CLASSIFICATION

Article 28.- Les diverses autorisations de transport public sont réparties suivant les classifications ci-après :

1°/- d'après la nature des autorisations :

- a)- Transport Général
- b)- Transport restreint
- c)- Courtier en transport

2°/- d'après les services rendus :

- a)- Service local
- b)- Service moyenne distance
- c)- Service longue distance

- i)- Tous itinéraires sur le territoire national
- ii)- International.

3°/- d'après la fréquence :

- a)- service régulier
- b)- service irrégulier.

4°/- transports spécialisés :

- a)- produits laitiers
- b)- produits dangereux
- c)- par fardier
- d)- par camion citerne
- e)- par isotherme
- f)- par camion blindé
- g)- par véhicule aménagé pour le déménagement
- h)- par véhicule équipé pour le transport de véhicule automobile.

Article 29.- Un transporteur routier peut être titulaire d'autorisation de classe différente, il devra se conformer à la réglementation définie ci-après pour chaque classe d'autorisation.

TITRE VI

DE LA SPECIFICATION DES AUTORISATIONS

L'AUTORISATION GENERALE

Article 30.- L'autorisation générale donne au titulaire le droit de transporter toutes marchandises diverses à l'exception de celles nécessitant une autorisation spéciale.

L'AUTORISATION RESTREINTE

Article 31.- L'autorisation restreinte ne concerne que certaines espèces de marchandises soit qu'elles nécessitent un équipement spécial soit qu'elles sont transportées pour le compte d'un ou de plusieurs expéditeurs spécifiques.

Toutes les autorisations spécialisées sont, par leur nature, des autorisations restreintes.

L'AUTORISATION DE TRANSPORT SUR CONTRAT

Article 32.- Cette autorisation permet le transport de marchandises pour le compte d'une personne ou d'une firme donnée, stipulée dans le texte de l'autorisation.

Elle n'est valable que pour la durée du contrat dont copie est déposée à la Direction des Transports Terrestres.

Lorsque l'opération dépasse la durée d'une année, ce contrat doit être renouvelé chaque année à l'occasion du renouvellement de l'autorisation.

La fin du contrat entraîne l'annulation de l'autorisation.

De tels contrats sont soumis à la surveillance de la Direction des Transports Terrestres qui doit vérifier si les tarifs prévus sont justes et raisonnables, s'il s'agit d'une opération économique saine et si cette opération a des répercussions anormales sur les services fournis par les titulaires d'autorisation générale.

L'AUTORISATION DE TRANSPORT PAR REMORQUAGE

Article 33 : Cette autorisation permet à une entreprise de transport possédant des tracteurs routiers de tracter une remorque ou une semi-remorque appartenant à un autre transporteur titulaire d'une autorisation de transport.

Les itinéraires sur lesquels ce remorquage est autorisé doivent être spécifiés dans l'autorisation.

La demande d'autorisation de transport par remorquage doit être introduite conjointement par les deux transporteurs et déposée en triple exemplaires.

Cette demande doit être appuyée du contrat conclu entre les deux parties pour ce genre de service.

Ce contrat doit être renouvelé annuellement à l'occasion du renouvellement de l'autorisation.

Les autorisations qui sont connexes prennent fin avec la fin du contrat.

L'AUTORISATION DE TRANSPORT VOYAGEURS :

Article 34.- Tout transport public de voyageurs inter-urbain est sujet à une autorisation de transport.

TITRE VII

DE LA SPECIFICATION DES SERVICES

Le Service "Local"

Article 35.- L'autorisation pour service local concerne les opérations suivantes :

- a)- Service limité à la localité indiquée dans l'autorisation
- b)- Dans un rayon de (50 km) autour du lieu indiqué dans l'autorisation avec droit de chargement au retour.

c)- D'un point quelconque à un autre pourvu qu'ils soient tous deux situés à une distance de 50 km de lieu indiqué dans l'autorisation.

Une telle autorisation n'est accordée qu'à un transporteur qui a domicilié son entreprise au lieu mentionné dans l'autorisation ou à une distance de moins de 50 km de ce lieu.

Le service local peut être régulier ou irrégulier.

LE SERVICE "MOYENNE DISTANCE"

Article 36. - Cette autorisation concerne les transports effectués dans un rayon de 200 km du lieu d'implantation principale de l'Entreprise.

LE SERVICE "LONGUE DISTANCE"

Article 37. - L'autorisation de transport public longue distance comporte deux aspects :

a)- transports publics longue distance nationaux, qui concerne les transports longue distance dont les points de départ et d'arrivée sont situés sur le territoire national au delà de 200 km ;

b)- tout transports publics longue distance internationaux, qui concernent tout transport dont le point de départ ou d'arrivée sont situés au delà des frontières du territoire national.

TITRE VIII

DE LA SPECIFICATION DES FREQUENCES

Le Service "Régulier"

Article 38. - L'expression service régulier signifie que le transport autorisé doit être effectué à des heures, jours, semaines ou intervalles fixes ou déterminés, portés à la connaissance des usagers.

Le titulaire d'une autorisation de service régulier doit assurer le transport suivant la périodicité prévue quelle que soit le niveau de remplissage atteint.

Le Service "Irrégulier"

Article 39. - L'expression service irrégulier s'applique aux transports qui ne sont pas obligés de respecter une régularité donnée.

Le titulaire d'une telle autorisation n'est obligé de mettre à la disposition du public que les moyens de transports prévus et d'effectuer le transport du fret qui lui est offert dans le respect de la tarification agréée.

TITRE IX

DES TRANSPORTS SPECIALISES

Article 40. - Chaque transport spécialisé doit faire l'objet d'une autorisation spéciale qui précisera les conditions particulières spécifiques à chaque cas.

Ces autorisations ne sont accordées qu'aux transporteurs qui sont en mesure de prouver qu'ils possèdent l'équipement adéquat et disposent d'une main-d'oeuvre spécialisée.

LES MARCHANDISES DANGEREUSES

Article 41. - Nul n'a le droit de transporter des marchandises dangereuses s'il n'est titulaire d'une autorisation spéciale délivrée à cet effet et spécifiant la classe de la marchandise concernée.

Le transporteur désirant obtenir une autorisation de transport de produits dangereux doit justifier qu'il possède le matériel spécialement adopté à ce genre de transport et du personnel qualifié pour l'utilisation de ce matériel.

Le transport d'explosif est en outre soumis à un permis spécial délivré par l'OBEMENES en application des textes en vigueur.

Les matières dangereuses sont classées en 7 classes définies ci-après.

A.- LES MARCHANDISES SOLIDES

- Classe 1 : les marchandises sujettes à explosion
- Classe 2 : les marchandises sujettes à inflammation spontanée
- Classe 3 : les marchandises inflammables et comburantes
- Classe 4 : les marchandises toxiques
- Classe 5 : les marchandises corrosives
- Classe 6 : les marchandises infectes
- Classe 7 : les marchandises radioactives.

B.- LES MARCHANDISES LIQUIDES

Groupe B1 : Liquide ayant un point d'éclair inférieur ou égal à 21°C

Groupe B2 : Liquide ayant un point d'éclair compris entre 21°C et 55°C.

Groupe C : Liquide ayant un point d'éclair compris entre 55°C et 100°C.

TITRE X

DE LA POLICE D'ASSURANCE OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Article 42. - Sous peine de se voir retirer les autorisations prévues au Titre III du présent décret, tout titulaire d'autorisation de transport public doit souscrire, conformément à la législation en vigueur, une police d'assurance couvrant les dommages au tiers et à la marchandise. Cette police d'assurance devra couvrir sans limitation de somme, dans le cadre des transports de voyageurs, les dommages causés aux personnes transportées lorsque le permis catégorie "Transport en Commun" est exigible pour la conduite du véhicule concerné.

Les titulaires d'autorisation de transport de voyageurs, exploitant des véhicules pour lesquels le permis "D" n'est pas exigé, devront contracter une police d'assurance sans limitation de somme couvrant les risques corporels pour la totalité des places offertes aux passagers.

TITRE XI

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 43. - Le Ministre chargé des Transports fixera par arrêté les modalités d'applications des dispositions du présent décret.

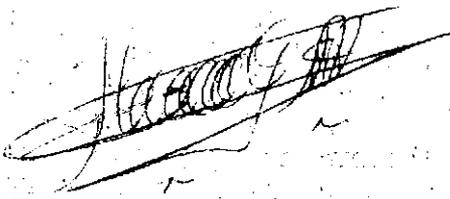
Article 44. - Le Ministre des Transports, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 15 mai 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Transports,



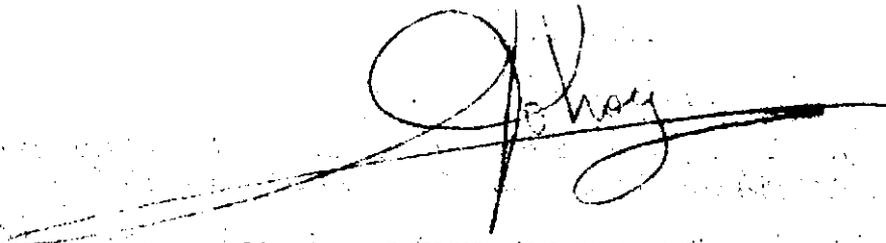
Léopold AHOUEYA

Le Ministre des Finances



Isidore AMOUSSOU

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Orientation Nationale,



Martin DOHOU AZONHIHO

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 CS 6 SGG 4 SPD 2 MT-MF-MISON 15
autres Ministères 12 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4
DCCT-ONEPI-Cde-Chanc. 3 DTE 5 TRANS-BENIN 5 OCBN-DRP 4 Chamb.Com. 4
C.N.B.F. 2 UNB-FASJEP-BM 6 BCP 1 JORPB 1.-